

Nombre de membres : 34  
En exercice : 34  
Présents : 31  
Pouvoirs : 1  
Votants : 32

Abstentions :  
Exprimés : 32  
Pour : 32  
Contre : 0

N°2018-14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
OUEST LIMOUSIN**

**L'An deux mille dix-huit,**

**Le jeudi vingt-deux mars à vingt heures.**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de M. Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le quatorze février deux mille dix-huit.

**Présents :** *Christophe Gérourard, Dominique Germond, Pascal Raffier, Raoul Rechignac, Joël Vilard, Maryse Thomas, Luc Gabeite, Albert Delhoume, Alain Blond, Louis Furlaud, Françoise Piquet, Guy Ratinaud, Magdaleina Fredon, Jean Maynard, Paul Brachet, Jean-Pierre Pataud, Guy Baudrier, Alain Perche, Patrick Gibaud, Jean-Louis Clermond-Barrière, Richard Simonneau, Cécile Guillaudeux, Eric Dombrey, Agnès Varachaud, Bruno Grancoing, Paola Gaboriau, Sylvie Germond, Nathalie Marchadier.*

**Suppléants présents :** *Stéphane Malivert.*

**Pouvoirs :** *Véronique Bindé à Louis Furlaud.*

**Secrétaire de séance :** *Sylvie Germond*

**Objet**

**Adoption des statuts modifiés du Syndicat Mixte Vienne Gorre.**

Monsieur le Président expose que par délibération n°2018-2 en date du 15 février 2018, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte Vienne Gorre (SMVG) a adopté une modification de ses statuts.

Cette modification porte sur les articles suivants :

- **Article 2** : en ce qui concerne les membres, suite au transfert de compétence GEMAPI (ajout de la Communauté de Communes Ouest Limousin)
- **Article 5** : Objet, intégration de la GEMAPI telle que prévue par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement
- **Article 6 /3** : Restauration et entretien des cours d'eau : les communautés de communes sont substituées à leurs communes membres
- **Article 7** : Administration du syndicat : le comité syndical, modification du mode de représentativité. Les communes sont maintenant représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant par compétence transférée. Pour les communautés de communes, la même règle de représentation s'applique.
- **Article 8** : Bureau du syndicat mixte, Quorum et Pouvoir. Des règles applicables au quorum et aux délégations de vote sont mises en place.
- **Article 9** : Commissions : possibilité reconnue au Comité Syndical de créer des commissions
- **Article 10** : Budget du syndicat : les modes de financement du Syndicat sont clairement explicités
- **Article 11** : Dispositions finales : pour tout ce qui n'est pas explicité dans les statuts, il est indiqué que les règles énoncées par le Code Général des Collectivités Territoriales seront applicables.

Oui l'exposé de monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable quant à la modification des statuts du Syndicat Mixte Vienne Gorre tels qu'ils sont joints à la présente délibération.

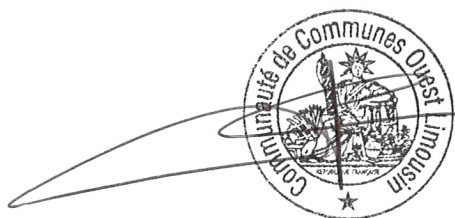
Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire

Le

Le Président

Le Président,



Christophe GEROUARD

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE ROCHECHOUART

LE 30 MARS 2018



# **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE FERMÉ A LA CARTE VIENNE-GORRE RELEVANT DES ARTICLES L 5216 A L 5711-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

## **Article 1 – Modification des statuts du syndicat Vienne-Gorre**

Ces statuts annulent et remplacent les statuts du Syndicat Mixte Vienne-Gorre en date du 11 avril 2016.

## **Article 2 – Constitution et dénomination**

Le syndicat mixte est constitué par :

- les communes de Saint-Laurent sur Gorre, Gorre, Cognac la Forêt, Sainte Marie de Vaux, Saint Cyr, Saint-Auvent, Chaillac sur Vienne, Saint Victurnien, Saint Brice sur Vienne, Saint Martin de Jussac ;
- les communautés de communes Porte Océane du Limousin, Ouest Limousin, Charente Limousine et Monts de Châlus et Pays de Nexon.

Le Syndicat Vienne-Gorre est un syndicat mixte fermé à la carte qui a la dénomination suivante : SYNDICAT MIXTE VIENNE-GORRE (S.M.V.G.).

## **Article 3 – Siège**

Le siège du syndicat mixte est fixé au 7 avenue Jean Moulin à Saint-Laurent sur Gorre. Toutes les collectivités adhérentes pourront accueillir les réunions du comité syndical et du bureau.

## **Article 4 – Durée**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 5 – Objet**

Le syndicat mixte a notamment pour objet :

- **la création, l'entretien et l'aménagement de l'ensemble des chemins ruraux ;**
- **le transport scolaire et sorties périscolaires, y compris sorties des centres de loisirs ;**
- **la restauration et l'entretien des bassins versants de la Gorre et de la Graine.** Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrages des procédures, études et travaux-opérations ayant pour objectif des missions concernant la gestion du milieu aquatique telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement (GEMAPI), qui recouvre :
  - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans le cadre de ses compétences citées ci-dessus, le syndicat mixte peut intervenir auprès d'autres acteurs publics pour réaliser une prestation de service conformément aux modalités fixées dans l'article L.5211-56 du CGCT. La prestation de service

concerne exclusivement les études des milieux aquatiques, les opérations d'animation et de sensibilisation des acteurs locaux, situées dans le périmètre géographique du syndicat mixte.

## **Article 6 – Répartition des compétences**

### 1. Voirie (Chemins Ruraux) :

Ont transféré cette compétence au syndicat mixte Vienne-Gorre :

- la commune de Saint- Laurent sur Gorre ;
- la commune de Gorre ;
- la commune de Cognac la Forêt ;
- la commune de Sainte-Marie de Vaux ;
- la commune de Saint-Cyr ;
- la commune de Saint-Auvent ;

### 2. Transport scolaire :

Ont transféré cette compétence au syndicat mixte Vienne-Gorre :

- la commune de Saint-Laurent sur Gorre ;
- la commune de Gorre ;
- la commune de Cognac la Forêt ;
- la commune de Sainte-Marie de Vaux ;
- la commune de Saint-Cyr ;
- la commune de Saint-Auvent ;
- la commune de Saint-Brice sur Vienne ;
- la commune de Saint-Victorien ;
- la commune de Saint-Martin de Jussac ;
- la commune de Chaillac sur Vienne.

### 3. Restauration et entretien des cours d'eau :

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau de la Graine et de la Gorre. La carte des bassins versants est annexée aux présents statuts.

Ont transféré cette compétence au syndicat mixte Vienne-Gorre :

- la communauté de communes Porte Océane du Limousin (en lieu et place des communes de Chaillac sur Vienne, Saillat sur Vienne, Rochechouart et Vayres) ;
- la communauté de communes Ouest Limousin (en lieu et place des communes d'Oradour sur Vayres, Champagnac la Rivière, Champsac, Saint Laurent sur Gorre, Gorre, Saint Auvent et Saint Cyr) ;
- la communauté de communes Charente-Limousine (en lieu et place des communes de Chassenon, Pressignac et Chabanais) ;
- la communauté de communes Monts de Châlus et Pays de Nexon (en lieu et place de la commune de Pageas)

## **Article 7 - Administration du syndicat : le comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées et les conseils communautaires des communautés de communes.

Les communes désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant par compétence transférée.

Pour les communautés de Communes siégeant en lieu et place des communes, la même règle de représentation s'applique, elles disposent d'autant de délégués qu'auraient toutes ensemble les communes.

Un même élu ne peut siéger à la fois au titre du collège des communes et à celui des EPCI.

Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut uniquement porté sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le mandat des représentants des communautés de communes et des communes, au sein du syndicat, expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au comité syndical.

#### **Article 8 - Bureau du syndicat mixte**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- un président ;
- de vice-présidents dans la limite maximum de 30% de l'effectif du Comité Syndical ;
- de membres dans la limite du nombre de compétences du syndicat.

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant au moins à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical avant chaque vote.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

#### **Article 9 – Commissions**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

#### **Article 10 – Budget du Syndicat Mixte**

Le Syndicat Mixte Vienne Gorre pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
  - Les subventions obtenues,
  - Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
    - Le produit des emprunts,
    - Le produit des dons et legs.
    - du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Des clés de répartition déterminant la participation financière de chacun des adhérents, en fonction de la compétence pour laquelle ils adhèrent, seront déterminées par délibération du comité syndical.

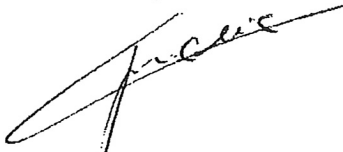
### **Article 11 – Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Fait à Saint-Laurent sur Gorre, le 15 février 2018.

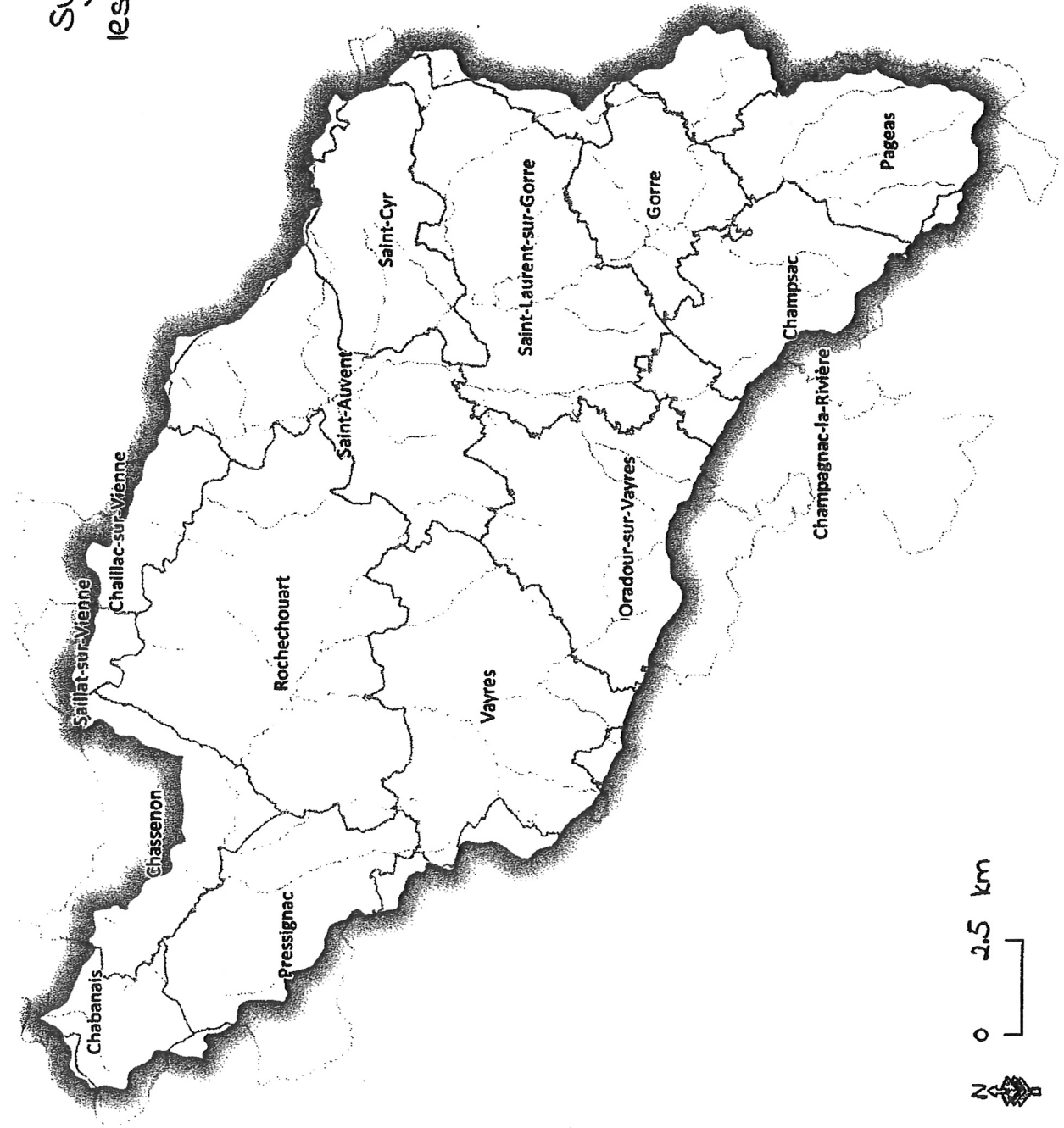
Lu et approuvé,

**Le Président,**



**Christian VIGNERIE.**

# Territoire d'intervention du Syndicat Mixte Vienne Gorre sur les bassins versants de la Gorre et de la Graine



— Limites communales

- - - Cours d'eau principaux

▭ Bassins versants de la Gorre et de la Graine



Réalisation : SHVG, Février 2018.  
Sources : IGN BD Topo, SHVG.